

Tableau des cotisations sociales – Année 2025

(version au 14 janvier 2025)

Au 1er janvier 2025, le Plafond de la Sécurité sociale (PSS) a augmenté de 1,6 %, portant le plafond annuel à 47 100 € et le plafond mensuel à 3 925 €. Ce montant a été fixé par [l'arrêté du 19 décembre 2024](#), et publié dans le Journal Officiel du 29 décembre 2024.

La lettre P désigne le plafond de sécurité sociale.

	Taux Global en %	Employeur en %	Salarié en %	Assiette en %	Organisme collecteur
Sécurité Sociale					
- Maladie, maternité, invalidité décès				Totalité du salaire	URSSAF
Sur salaire < 2,5 Smic	7,00	7,00	-		
Sur salaire > 2,5 Smic	13,00	13,00			
- Vieillesse	2,42	2,02	0,40	Totalité du salaire	
	15,45	8,55	6,90	Salaire plafonné à 1 P	
- Contribution autonomie vieillesse	0,30	0,30		Totalité du salaire	
- Allocations familiales	3,45	3,45	-	Totalité du salaire (Salaires < à 3,5 fois le Smic)	
	5,25	5,25	-	Totalité du salaire (Salaires > à 3,5 fois le Smic)	
- FNAL Logement (-de 50 sal)	0,10	0,10	-	Salaire plafonné à 1 P	
- FNAL Logement (+de 50 sal)	0,50	0,50	-	Totalité du salaire	
- Accidents du Travail	taux variable	taux variable	-	Taux variable en fonction des établissements	
Contributions organisations syndicales	0,016	0,016	-	Totalité du salaire	
- Réduction de cotisations patronales	-	taux variable			
C.S.G.	9,2	-	9,2	98,25 % du salaire brut et de la cotisation patronale de prévoyance URSSAF	URSSAF
CRDS	0,5	-	0,5		
Forfait social (plus de 11 salariés)	8	8			

Assurance chômage					
- Assurance Chômage	4,05 (jusqu'au 30 avril 25. 4 à compter du 1 ^{er} mai 25)	4,05 (jusqu'au 30 avril 25. 4 à compter du 1 ^{er} mai 25)	-	Salaire plafonné à 4 P	URSSAF
- F.N.G.S.	0,25	0,25			

	Taux Global en %	Employeur en %	Salarié en %	Assiette en %	Organisme collecteur
Retraite complémentaire AGIRC ARRCO Unique (branche enseignement privé)					
Tranche 1	10,16	6,096	4,064	Salaire plafonné à 1P	HUMANIS
+ Contrib.Equilibre Général (CEG)	2,15	1,29	0,86		
Tranche 2	21,59	12,954	8,64	Salaire entre 1P et 8P	
+ Contrib.Equilibre Général (CEG)	2,70	1,62	1,08		
Tranche 1 et 2 Contrib.Equilibre Technique (CET) (si salaire > plafond)	0,35	0,21	0,14	Salaire plafonné à 8P	
- A.P.E.C. (Cadres uniquement)	0,060	0,036	0,024	Salaire plafonné à 4P	
Prévoyance -EEP					
- Non cadres	1,55	1,35	0,20	Totalité du salaire	INSTITUTION DE PREVOYANCE
- Cadres	1,70	1,50	0,20		
Complémentaire santé					
Socle (sans les options)	52,90€	Au moins 50 %		Salaire plafonné à 1 P	ORGANISME ASSUREUR
Taxe sur les salaires					
- Taux normal	4,25	4,25			CAISSE DU COMPTABLE DU TRESOR

	Taux Global en %	Employeur en %	Salarié En %	Assiette en %	Organisme collecteur
Ets de plus de 50 salariés :					
Participation construction	0,45	0,45	-	Totalité du salaire	ACTION LOGEMENT
Formation continue :					
- Ets de moins de 10 salariés	0,85	0,85	-	Totalité du salaire	URSSAF pour le taux légal (0,55 ou 1 %) AKTO pour le taux conventionnel de 0,3 %
- Ets de plus de 10 salariés	1,30	1,30	-		
Contribution CPF- CDD	1,00	1,00	-		

Toutes les informations utiles pour établir la DSN figurent sur le site <https://www.net-entreprises.fr/>

Réduction de charges sociales

Tout salarié dont la rémunération est inférieure à 1,6 Smic, relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage, peut ouvrir droit à cet allègement, quelles que soient la forme ou la nature de son contrat de travail et la durée de travail à laquelle il est soumis.

En savoir plus :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/le-calcul-de-la-reduction/etape-1--determination-du-coeffi.html>